



COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2015- 009
DU 09 JAN. 2015

ARRÊTÉ

imposant à la Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais des mesures de post-exploitation pour ses trois décharges situées sur la commune du Palais-sur-Vienne et actualisant la surveillance des eaux souterraines au droit de ces sites

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V ;
- Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu le SAGE Vienne révisé approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1994 autorisant la compagnie Générale d'Electrolyse du Palais à exploiter ses installations sur la commune du Palais-sur-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la CGEP ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 relatif à la gestion des sols pollués situés à l'intérieur et hors du site anciennement exploité par la CGEP ;
- Vu le dossier de récolement du 30 juillet 2001 relatif à la réhabilitation de la décharge interne ;
- Vu le rapport du 18 décembre 2008 relatif au diagnostic environnemental et au plan de gestion de la décharge du Poueix et du prolongement « côté Cité » de la décharge réhabilitée en 2000 ;
- Vu le dossier de récolement du 22 juin 2010 relatif à la réhabilitation de la décharge du Poueix ;
- Vu le diagnostic des sols complémentaire d'octobre 2013 relatif à la décharge de la Cité ;
- Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines, des sédiments et des eaux du ruisseau du Palais (analyses réalisées de janvier 2005 à novembre 2013) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 16 décembre 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 08 janvier 2015 ;

Considérant que l'enfouissement historique de déchets industriels provenant de l'exploitation de la CGEP dans les sols a été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il appartient à la CGEP de maîtriser et de réduire autant que possible l'impact de cette pollution sur le milieu naturel ;

- Considérant que la CGEP a procédé aux travaux de réhabilitation prescrits dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 et préconisés dans le plan de gestion du rapport du 18 décembre 2008 ;
- Considérant qu'il subsistera une pollution résiduelle des sols au droit des anciennes décharges de la CGEP ;
- Considérant qu'il convient de pérenniser et d'assurer l'efficacité des mesures de réhabilitation mises en œuvre ;
- Considérant qu'il convient de mesurer et confirmer dans le temps l'efficacité de ces mesures par un suivi régulier et représentatif de la qualité des eaux souterraines au droit de ces décharges ainsi que de la qualité du ruisseau du Palais et de ses sédiments ;
- Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne.

A R R E T E

Article 1 – Objet

La Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais (CGEP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 17 place des Reflets à Courbevoie (92 400) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les sites des anciennes décharges localisées sur la commune du Palais-sur-Vienne dont elle a la responsabilité :

- la décharge interne localisée au droit des parcelles cadastrées n° 192, 194, 196, 198 et 200 de la section AD,
- le prolongement de la décharge interne côté cité, appelée décharge de la cité localisée au droit des parcelles n° 199 et 201 de la section AD,
- la décharge du Poueix localisée au droit des parcelles cadastrées n° 83, 86, 89 et 90 de la section AN.

Article 2 – Mise en sécurité du site et dispositions générales

L'exploitant assure la surveillance des effets des décharges sur leur environnement.

En outre, il maintient les décharges dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines à partir du réseau piézométrique décrit dans le tableau suivant et reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

Pz1	Localisé en amont de la plateforme industrielle FCP-VALDI
Pz2	Localisé au niveau du piège hydraulique avant traitement à la station d'épuration exploitée par la CGEP
Pz4	Localisé au niveau de la station d'épuration, en aval de la décharge interne
Pz5 et Pz6	Localisés en aval du piège hydraulique
Pz20 et Pz21	Localisés en aval de la décharge du Poueix
Pz23	Localisé en amont de la décharge du Poueix
Pz30	Localisé à l'entrée du site FCP (représente l'amont de la décharge interne et de son extension, la décharge de la Cité)
Pz31	Localisé en aval de la décharge de la Cité
Pz32	Localisé en amont de la décharge de la Cité
Pz43	Localisé en aval de l'usine VALDI

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 4 – Captage et traitement des eaux souterraines

L'exploitant entretient et maintient en bon état le réseau de drainage mis en place autour du site de la CGEP et assurant la récupération des eaux s'écoulant sur ce site, notamment les eaux souterraines et les eaux de ruissellement s'écoulant au droit de la décharge interne et de son extension côté Cité.

Il doit également maintenir en bon état le système de piège hydraulique et des installations permettant de diriger les effluents aqueux captés par ce piège vers la station de traitement des eaux exploitée par la CGEP.

Article 5 – Campagne de surveillance des eaux souterraines et du ruisseau du Palais

Les dispositions du présent article remplacent celles fixées par les articles 5-2 et 5-3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1801 du 20 octobre 2005.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour l'analyse des paramètres visés aux points 5-1 et 5-2.

5-1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par l'article 3 du présent arrêté, en période de basses et de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- hydrocarbures totaux,
- arsenic,
- cadmium,
- chrome VI et chrome total,
- cobalt,
- cuivre,
- fer,
- mercure,
- nickel,
- plomb,
- étain,
- zinc,
- sulfates.

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

5-2. Surveillance du ruisseau du Palais

La surveillance de la qualité des sédiments et des eaux du ruisseau du Palais s'effectue par le biais de prélèvements au niveau de quatre points localisés comme suit :

- un point de prélèvement en amont de la plateforme industrielle VALDI-CGEP-FCP,
- à 100 mètres à l'aval du point de rejet de la station de traitement des eaux exploitée par la CGEP,
- en amont de la décharge du Poueix,
- en aval de la décharge du Poueix.

Ces points de prélèvement sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les prélèvements sur les sédiments et les eaux du ruisseau du Palais sont effectués deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres détaillés dans le tableau suivant :

Paramètres à analyser sur les sédiments	Paramètres à analyser sur les eaux
<ul style="list-style-type: none">- cadmium,- cuivre,- nickel,- zinc	<ul style="list-style-type: none">-- pH,- température,- conductivité,- arsenic, cadmium,- chrome total,- cobalt,- cuivre,- étain,- fer,- mercure,- nickel,- plomb,- zinc,- sulfates,-- hydrocarbures totaux

Article 6 – Transmission des résultats d’analyses

Dès leur réception par l’exploitant, une copie des résultats d’analyses des eaux souterraines au droit du site CGEP, des sédiments et des eaux du ruisseau du Palais, est transmise au Préfet de la Haute-Vienne et à l’inspection des installations classées.

En outre, un bilan quadriennal des résultats d’analyses doit être élaboré par l’exploitant et adressé au Préfet de la Haute-Vienne avant la fin de l’année 2019.

Article 7 – Surveillance des décharges

7-1. Clôtures

L’exploitant doit maintenir en bon état les clôtures permettant de sécuriser l’accès aux trois décharges, objets du présent arrêté, et veiller à leur efficacité au cours du temps, notamment par le bon fonctionnement des portails. L’état de ces équipements sera examiné au moins tous les six mois.

7-2. Couverture végétale

L’exploitant veille à entretenir la couverture végétale des trois décharges visées à l’article 1 du présent arrêté, et veille à ce que le développement de la végétation arbustive ne porte pas atteinte au confinement des déchets et à la stabilité des décharges.

Au moins une fois par an, l’exploitant transmet au préfet de la Haute-Vienne et à l’inspection des installations classées un état des lieux des trois décharges notamment en ce qui concerne l’état des clôtures et des couvertures végétales.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 9 – Publication

Il sera fait application des dispositions suivantes pour l’information des tiers :

- une copie de l’arrêté sera déposée à la mairie du Palais-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de l’arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, est affiché à la mairie du Palais-sur-Vienne pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,

- le même extrait est affiché en permanence de façon lisible au droit des trois décharges par les soins de l'exploitant,
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée identique (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions),
- un avis est inséré, par les soins du préfet de la Haute-Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 10 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire du Palais sur Vienne.

A Limoges, le 09 JAN. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

ANNEXES :

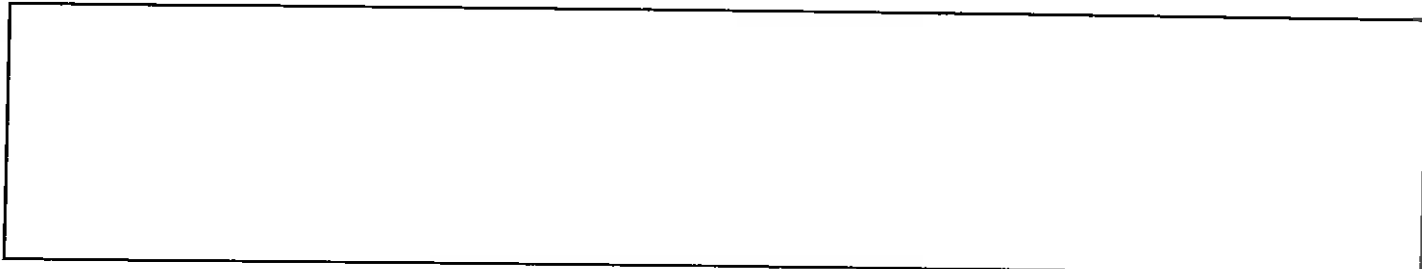
- plan de localisation des décharges
- plan d'implantation des piézomètres et des points de mesure dans le ruisseau du Palais

09 JAN. 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 09 JAN. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER



